

Ottawa, le 2 février 1980

l'Honorable Monsieur Jacques-Yvan Morin
Ministre de l'Éducation Nationale

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations que j'ai eues avec vous ainsi qu'avec votre collègue Monsieur Claude MORIN, Ministre chargé des Relations Intergouvernementales, en date du 13 novembre 1979, à l'occasion de la visite officielle que j'ai effectuée au Québec.

Nous avons eu l'occasion de discuter de plusieurs problèmes d'intérêt commun et, notamment, celui du régime général des droits de scolarité auquel sont soumis les étudiants africains, dans les Universités du Québec. Eu égard aux relations d'amitié privilégiées qui existent entre le Québec et les pays africains francophones, l'essentiel des étudiants en provenance de ces pays sont inscrits dans les Universités québécoises.

Vous avez bien voulu m'expliquer les raisons pour lesquelles les étudiants étrangers ont cessé de bénéficier du régime général des droits scolaires appliqués aux étudiants et élèves québécois.

Si les conséquences de cette mesure ne sont pas ressenties de la même manière par tous les étudiants étrangers, notamment ceux des pays riches, qui y tirent encore un meilleur profit, par rapport à la situation prévalant dans leur propre pays, ces nouvelles dispositions sont susceptibles de constituer des entraves sérieuses à la bonne marche des études des ressortissants africains et parmi lesquels, les zaïrois constituent un contingent important.

J'ai beaucoup apprécié votre grande ouverture face à l'épineux problème des frais de scolarité, ainsi que les propositions concrètes faites par votre gouvernement en vue d'y apporter une solution heureuse.

Aussi, au nom du Commissaire d'État chargé du Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la République du Zaïre, je vous propose que les dispositions reprises ci-dessous constituent un Arrangement spécial servant de cadre de référence en matière d'éducation.

I. Le Gouvernement du Québec s'engage à ce que le ressortissant, boursier ou stagiaire du Conseil Exécutif de la République du Zaïre bénéficie du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois, s'il remplit les conditions suivantes:

- qu'il soit détenteur d'un passeport national valide,
- qu'il soit détenteur d'un visa de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration;
- qu'il soit inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveau universitaire et collégial et admis à y suivre des cours à temps plein.

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, dans les mêmes conditions, s'engage à accorder la réciprocité aux boursiers et stagiaires du gouvernement du Québec.

II. Les dispositions du présent Arrangement s'appliqueront à la date de la réponse du gouvernement québécois à la présente lettre.

Aux fins du présent Arrangement, l'année scolaire désigne, pour la partie québécoise, la période comprise entre le mois de septembre d'une année et le mois d'août de l'année suivante.

III. Advenant que la notification prévue au point II intervienne avant le 31 mars 1980, le Gouvernement du Québec accordera aux étudiants ou stagiaires visés par le présent Arrangement, pour l'année scolaire 1979-1980, une bourse partielle spéciale d'un montant équivalent à la différence entre les droits de scolarité exigés des étudiants québécois et ceux exigés des étudiants étrangers.

- IV. Les dispositions reprises aux points I, II et III sont également étendues aux autres catégories d'étudiants non bénéficiaires d'une bourse gouvernementale mais qui sont en règle avec les lois québécoises, canadiennes et zaïroises sur l'immigration.
- V. Le présent Arrangement est conclu pour une période de trois ans à compter de la date de la dernière notification prévue au point II. Il sera renouvelé tacitement pour des périodes successives de trois ans sauf dénonciation qui devra être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

Conscient des liens privilégiés et d'amitié existant entre la République du Zaïre et le Québec, j'ai la ferme conviction que les dispositions qui précèdent sont de nature à favoriser leur développement et à les raffermir davantage, grâce à une coopération plus accrue.

Si le contenu de la présente lettre rencontre votre assentiment, je vous propose que celle-ci ainsi que votre réponse constituent un Arrangement spécial en matière d'éducation entre le Conseil Exécutif et la République du Zaïre et le gouvernement du Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Premier ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Pongo Mavulu

Ambassadeur

Québec, le 17 avril 1980

Son Excellence monsieur Pongo Mavulu
Ambassadeur
Ambassade de la République du Zaïre
18, ch. Range
Ottawa, Ontario
KIN 8J3

Monsieur L'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 février 1980 concernant les droits de scolarité supplémentaires exigés des étrangers étudiant au Québec ainsi qu'aux conversations que mon collègue le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Éducation du Québec, monsieur Jacques-Yvan Morin et moi-même avons eues avec vous à l'occasion de la visite officielle en date du 13 novembre 1979 que vous avez effectuée à Québec. En accord avec le Ministre de l'Éducation du Québec, j'ai également l'honneur et le plaisir de soumettre que le résultat de ces démarches est le suivant:

Le Gouvernement du Québec s'engage à ce que tout ressortissant zaïrois bénéficie du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

- | | |
|------------|---|
| qu'il soit | détenteur d'un passeport zaïrois valide, |
| qu'il soit | détenteur d'un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration, |
| qu'il soit | inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveaux universitaire et collégial et admis à y suivre des cours à temps plein. |

Le Gouvernement du Zaïre, dans les même conditions, s'engage à accorder la réciprocité aux étudiants québécois au Zaïre.

La présente entente s'appliquera à partir de l'année scolaire commençant en septembre 1980. Aux fins de la présente entente l'année scolaire désigne, pour la partie québécoise, la période comprise entre le mois de septembre d'une année et la fin du mois d'août de l'année civile suivante.

La présente entente sera en vigueur jusqu'à la fin d'août 1983. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives de trois ans sauf dénonciation qui devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme.

Si ces dispositions agréent à votre Gouvernement, la présente lettre de même que votre réponse à cet effet constitueront entre nos deux Gouvernements l'entente qui déterminera le régime des étudiants et élèves zaïrois au Québec et réciproquement.

Veillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Claude Morin

Ottawa, le 9 mai 1980

A l'Honorable Monsieur Claude MORIN
Ministre des Affaires Intergouvernementales
du Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 avril 1980 en réponse à ma lettre du 2 février 1980 adressée à l'Honorable Monsieur Jacques-Yvan MORIN, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Éducation du Québec, au sujet des droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers au Québec.

C'est avec un réel plaisir que j'ai noté les dispositions que vous avez prises en accord avec l'Honorable Ministre de l'Éducation du Québec en vue de résoudre, en faveur des étudiants zaïrois, le problème posé, dispositions que votre lettre précitée énonce comme ci-dessous:

Le Gouvernement du Québec s'engage à ce que tout ressortissant zaïrois bénéficie du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

- | | |
|------------|---|
| qu'il soit | détenteur d'un passeport zaïrois valide, |
| qu'il soit | détenteur d'un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration, |
| qu'il soit | inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveaux universitaire et collégial et admis à y suivre des cours à temps plein. |

Le Gouvernement du Zaïre, dans les mêmes conditions, s'engage à accorder la réciprocité aux étudiants québécois au Zaïre.

La présente entente s'appliquera à partir de l'année scolaire commençant en septembre 1980. Aux fins de la présente entente l'année scolaire désigne, pour la partie québécoise, la période comprise entre le mois de septembre d'une année et la fin du mois d'août de l'année civile suivante.

La présente entente sera en vigueur jusqu'à la fin d'août 1983. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives de trois ans sauf dénonciation qui devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme.

Si ces dispositions agréent à votre Gouvernement, la présente lettre de même que votre réponse à cet effet constitueront entre nos deux Gouvernements l'entente qui déterminera le régime des étudiants et élèves zaïrois au Québec et réciproquement.

Au nom du Commissaire d'État chargé du Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions contenues dans votre lettre du 17 avril 1980, telles qu'énoncées ci-dessus, rencontrent l'assentiment du Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

PONGO MAVULU

AMBASSADEUR